

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 30 DEC. 2014

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique  
sur la commune de Saint Martin Château présenté par la SARL TOURTELEC**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne le renouvellement d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique située sur la commune de Saint-Martin-Château en Creuse sur le ruisseau du Tourtouloux, principal affluent en rive droite de la MAULDE. La puissance brute de la chute d'eau est de 479 kilowatts.

Cette micro-centrale construite dans les années 1970 a fonctionné jusqu'en 2012. Ne bénéficiant plus d'autorisation d'exploiter, la société Tourtelec a déposé un dossier en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour une durée de 40 ans.

Les principaux enjeux liés au projet ont bien été identifiés. Ils concernent principalement la continuité piscicole et sédimentaire sur le cours d'eau.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont en rapport avec les enjeux identifiés. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

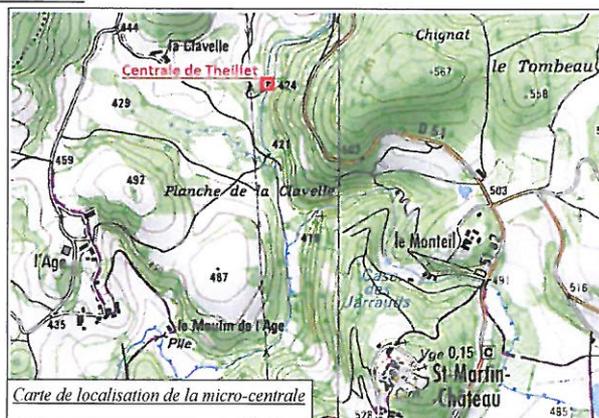
Les mesures proposées pour réduire les impacts de l'aménagement sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre le cas échéant dans l'arrêté d'autorisation du projet dans la mesure où leur mise en œuvre est déterminante pour la qualité environnementale du projet.

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne le renouvellement d'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique située sur la commune de Saint-Martin-Château en Creuse. La micro-centrale est implantée au niveau de la chute du Theillet sur le ruisseau du Tourtouloux qui est un affluent de la Maulde.

Cette micro-centrale a été construite dans les années 1970 et a fonctionné jusqu'en 2012. Elle bénéficiait initialement d'une autorisation administrative datant d'octobre 1968.

Actuellement sans autorisation, la société Tourtelec a déposé le présent dossier en vue de pouvoir exploiter cet aménagement pour une durée de 40 ans.



L'aménagement est constitué des principaux éléments suivants : un barrage, un canal équipé de déversoirs, une conduite forcée de 585 m de long acheminant l'eau vers un bâtiment où est située une turbine destinée à la production d'électricité. En parallèle, une passe à poissons de type rivière de contournement est également présente sur le tronçon du ruisseau court-circuité présentant un débit réservé actuellement fixé à 25 l/s. La centrale fonctionne au fil de l'eau, c'est-à-dire sans variation du débit entre l'aval et l'amont.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le présent dossier relève de la rubrique 25°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ».

Dès lors, le pétitionnaire a déposé, en décembre 2012, une demande d'examen dite au « cas par cas » pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale. L'autorité environnementale a statué sur la nécessité de réaliser une étude d'impact<sup>1</sup>.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 4 novembre 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 14 novembre 2014.

Le présent avis qui porte à la fois sur la qualité du dossier et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet sera transmis au pétitionnaire et mis à disposition du public. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## 3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude CINCLE ; elle est déclinée en 7 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont joints en pages 100-101. Cette analyse conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences sur les sites répertoriés FR7412003 « Plateau de Milleval », FR7401145 « Landes et zones humides autour du Lac de Vassivière » et FR7401125 « Tourbière de l'étang du Bourdeau » situés respectivement à 5,2 - 3,2 et 6,8 kilomètres de la centrale.

<sup>1</sup> Décision disponible à l'adresse internet suivante : [http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000109\\_decision.pdf](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000109_decision.pdf)

### 3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en partie G de l'étude d'impact. Compte tenu de la particularité du projet qui concerne principalement la thématique eau, les études ont particulièrement été développées sur l'hydrologie, l'hydrobiologie, la physico-chimie, la faune et la flore rivulaire du Tourtouloux.

La méthodologie repose principalement sur la réalisation de travail de terrain (observations, mesures, inventaires, échantillonnage...) et sur la consultation des différentes administrations et associations locales (associations de pêche notamment). Ces différentes études et investigations de terrains permettent d'avoir une approche environnementaliste satisfaisante du site et de ses abords.

### 3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le Tourtouloux (ou ruisseau du Pic), dont la source est située dans la région géographique du Pays de Vassivière, est un affluent de la Maulde. En amont de la zone d'étude, son profil est celui d'un ruisseau torrentueux au cours rapide alors qu'à l'aval de la centrale en amont de sa confluence avec la Maulde son régime est plus calme. La centrale du Theillet court-circuite ainsi le secteur le plus pentu pour exploiter la force hydraulique du ruisseau.

Au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, le Tourtouloux est classé en liste 1 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012. Cet article prévoit notamment que les autorisations ou concessions peuvent être renouvelées à condition que soient établies des prescriptions favorables à l'état écologique des cours d'eau concernés. Pour le Tourtouloux, l'objectif d'atteinte d'un bon état écologique a été fixé à 2015 par le SDAGE Loire-Bretagne. La reprise du fonctionnement de la micro-centrale doit ainsi s'inscrire dans ce contexte d'atteinte de cet objectif.

Le Tourtouloux est d'une très bonne qualité biologique marquée par une très faible contamination aux nitrates (2,1 à 2,4 mg/l) et d'un excès naturel de matières carbonées s'écoulant des tourbières et zones humides présentes sur le plateau granitique amont. Les invertébrés sont abondants et la population piscicole est notamment marquée par la présence de la truite fario et du vairon. Les pêches électriques ont également mis en exergue une abondance d'écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*). En revanche, l'ombre commun (*Thymallus thymallus*) n'a pas été inventorié au niveau de la zone d'étude.

D'une manière générale, l'état des lieux environnemental est dressé de façon satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'enjeu majeur du projet réside ainsi dans la continuité écologique, tant piscicole que sédimentaire, pour le ruisseau du Pic.

### 3.3 Raisons du projet

Il n'a pas été étudié de solution alternative concernant la localisation du projet compte tenu de l'existence de la centrale et des équipements associés à son fonctionnement. Par ailleurs, le pétitionnaire met en avant l'opportunité de remettre en fonctionnement une unité de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans la politique énergétique nationale.

*Illustration issue du dossier p128*



### 3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

#### Eau :

Tout d'abord, la présence de la centrale a un impact direct sur le régime hydraulique du cours d'eau dans la mesure où une partie des eaux est orientée vers la centrale, la seconde partie empruntant le cours naturel du Tourtouloux. Sur ce point, le débit réservé était fixé dans l'autorisation initiale d'exploiter la centrale à 25 l/s. Dans le cadre de la présente demande, une mesure d'amélioration consiste à augmenter la valeur du débit réservé sur le tronçon court-circuité, et ce sans préjuger du débit qui sera finalement imposé dans l'hypothèse où l'instruction du dossier conduirait à envisager une nouvelle autorisation, en la fixant à 110 l/s. Cette mesure devrait permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'habitats piscicoles sur le tronçon court-circuité.

Une autre incidence de la centrale concerne l'accumulation de sédiments, sables et graviers issus de l'érosion des sols amonts notamment au niveau du canal et provoquée par le ralentissement du courant. Ces sédiments sont évacués lors d'opérations de « chasses ». Dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire prévoit de réaliser des chasses plus fréquentes et dans des conditions favorables au transit sédimentaire. Ainsi, lors du relargage des sédiments dans le tronçon court-circuité, la présence d'un débit élevé permettra l'évacuation aval de ces sédiments et réduira le colmatage du tronçon court-circuité.

Une autre solution est évoquée dans l'étude ; elle consiste à déplacer la prise d'eau amont pour permettre le transit des sédiments au fur et à mesure de leur arrivée sur le site. Cependant les frais et travaux nécessaires à ces aménagements semblent très importants.

### **Faune – Flore :**

Un des effets majeurs d'une centrale comme celle du Theillet concerne la circulation piscicole. Dans le cas présent, une passe à poissons de type rivière de contournement permet de réduire les effets de l'aménagement. Cependant, lors du travail de terrain, certains points de cette passe à poissons ont été identifiés comme obstacles à la montaison. Dans le cadre de la demande, le porteur de projet prévoit des mesures d'amélioration sur cet aménagement (dispositifs techniques destinés à réduire certaines hauteurs de chutes, à limiter l'élargissement du profil de la passe à poissons afin de maintenir une lame d'eau suffisamment importante).

Concernant la dévalaison des alevins, la configuration actuelle de la centrale n'est pas appropriée. Dès lors, afin d'améliorer cet aspect, le pétitionnaire propose d'aménager un exutoire de dévalaison attractif afin de permettre aux truitelles notamment, de rejoindre le tronçon court-circuité et de pouvoir ainsi atteindre des secteurs aval du cours d'eau.

**Au global, les mesures annoncées sont en conformité avec les enjeux énoncés au 3.2 ci-avant qui concilient exploitation de l'ouvrage et exigences environnementales.**

**Concernant les modalités de mise en œuvre des mesures proposées et de suivi de leur efficacité, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à se rapprocher des services de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) afin de bénéficier de leur expertise.**

### **3.5 Analyse des coûts**

La présentation et l'estimation des mesures favorables à l'environnement est détaillé en page 122. Leur coût est estimé à 15 000 €.

### **3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Ce document, clair et bien illustré, est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien appréhender la nature du projet.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de la nature du projet qui concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une micro-centrale existante, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Le cas échéant, les mesures prises pour réduire les effets identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté qui autorisera le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site en permettant une amélioration de la situation actuelle.

Le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Christiane AYACHE